NS-C 182

dossier classement 182.

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

relatif au classement de l'immeuble Cour Saint-Pierre 5

Du 29 décembre 1964

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi pour la conservation des monuments et la protection des sites, du 19 juin 1920;

vu le règlement d'application de cette loi du 25 juillet 1962;

vu le préavis de la commission plénière pour la conservation des monuments et la protection des sites, du 6 décembre 1963;

vu l'avis adressé au propriétaire, en conformité de l'article 8 du règlement sus-visé;

vu le procès-verbal de comparution dressé le 30 juin 1964 aux termes duquel les représentants du propriétaire, établi à l'étranger, déclarent qu'ils l'informeront de la demande de la commission;

vu la lettre, datée de Caracas le 5 août 1964 par laquelle le propriétaire se déclare d'accord avec le classement;

considérant qu'il convient en conséquence de classer le bâtiment 454, parcelle 4971, feuille 22 du cadastre de Genève-Cité, soit 5, cour Saint-Pierre, en raison de son intérêt historique et esthétique,

A R R E T E :

Le bâtiment no 454, parcelle 4971, feuille 22 du cadastre de la commune de Genève-Cité, soit 5, cours Saint-Pierre, est classé au sens de la loi du 19 juin 1920.

* * *

Communiqué à :

Travaux 8 ex.
Sautier 2 ex.

CONSEIL D'ETAT
REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat :

J. Lallaud

2. 16 20 000 XI. 64 G.S.

25473 4. 15 246

182

CITÉ

FOLIO 22
PARCELLE 4971
BATIMENT N° 454
ÉCHELLE 1:250

5, COUR DE ST. PIERRE

CLASSEMENT DU BATIMENT 454

ARRÊTÉ DU CONSEIL D'ETAT
DU
29 décembre 1964

CONSERVATION DES MONUMENTS ET PROTECTION DES SITES

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
SERVICE D'URBANISME
GENÈVE

22. 6. 1964 A.R.

